

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1901-1902.

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur la milice
et sur la rémunération des miliciens (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. TACK.

ARTICLE QUATRE du projet de loi.

Après l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi
du 50 juin 1896, intercaler l'alinéa suivant :

L'indemnité entière est attribuée au mili-
taire orphelin de père et de mère, sans
ascendant et non marié.

ARTIKEL VIER van het wetsontwerp.

Na de 2^{de} alinea van het 1^{ste} artikel der
wet van 50 Juni 1896, de volgende alinea
in te lassen :

Gansch de vergoeding wordt toegekend
aan den militair die, vader- en moederlooze
wees, geen grootouders heeft en ongehuwd is.

P. TACK.

(1) Projet de loi, n° 255.

Rapport, n° 274.

Amendements, n° 250, 294, 296, 297, 298, 301, 305, 304, 311,

3, 6, 7 et 9.

} Session de 1900-1901